

ARRÊTE N°166/2016

Portant abrogation de l'arrêté n°151 du 18 mai 2016, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et portant interdiction d'accès temporaire aux berges et au lit de la rivière Langevin sur un linéaire de 150 mètres (secteur situé au niveau du n°194 route de la Passerelle)

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-5°, L.2212-4, L.2212-5,

VU l'éboulement sur la rive gauche de la rivière Langevin (100 mètres au-dessus du n°194 route de la Passerelle) constaté par la police municipale le 19 avril 2016,

VU le rapport du bureau d'études SECG du 27 avril 2016,

VU le risque imminent de chute de blocs rocheux dans cette zone,

VU l'arrêté n°151 du 18 mai 2016, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et portant interdiction d'accès temporaire aux berges et au lit de la rivière Langevin sur un linéaire de 150 mètres (secteur situé au niveau du n°194 route de la Passerelle),

CONSIDERANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°151 du 18 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire l'interdiction temporaire d'accès aux berges et au lit de la rivière Langevin sur un linéaire de 200 mètres débutant au niveau du n°194 route de la Passerelle (zone concernée: 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du lieu de l'éboulement),

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du n°194 route de la Passerelle (zone concernée: 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du lieu de l'éboulement), dans le cadre de la réalisation de travaux de purges de falaise par l'entreprise GTOI,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- L'arrêté n°151 du 18 mai 2016 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

A compter du 06 juin 2016 et jusqu'à la fin des travaux, l'accès aux berges (droite et gauche) de la rivière Langevin sur un linéaire de 200 mètres, débutant au niveau du n°194 route de la Passerelle (zone concernée: 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du lieu de l'éboulement) est totalement interdit au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Sont également totalement interdits la baignade ainsi que toutes activités nautiques dans ladite zone.

Article 2.- **Durant la période des travaux**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

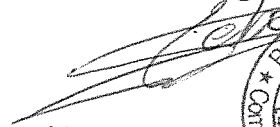
Horaires	Voie concernée	Circulation	Stationnement
De 07h30 à 16h00	N°194 route de la Passerelle (zone concernée: 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du lieu de l'éboulement)	<p>Interdite temporairement avec des micros coupures n'excédant pas les 30 minutes, sous la responsabilité de l'entreprise GTOI.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur toute la zone des travaux sauf à l'entreprise GTOI.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise GTOI qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

- Article 3.-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise GTOI chargée des travaux.
- Article 4.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 03 JUIN 2016
Le Député-Maire,

L'élu(e) délégué(e)


Henri-Claude YBO
